Image not found or type unknown

Durée détention Investissement sellier

Par **touboul**, le **23/06/2016** à **11:50**

Bonjour
est-il vrai qu'il faille conserver un bien acquis Sellier trois ans après la durée de 9 ans pour ne pas subir une réintégration de la minoration fiscale obtenue pendant les années 7 à 9 ?

Par **fabrice58**, le **23/06/2016** à **19:59**

Il ne s'agit pas d'une minoration fiscale mais d'une réduction d'impôt qui n'est remise en cause que si vous ne respectez pas la durée de location.

Par contre, en effet, le déficit foncier afférent au bien acheté en Sellier n'est définitivement acquis que 3 ans après, vous ne pouvez donc pas vendre le bien tout de suite sous peine de voir les éventuelles sommes déduites de votre revenu global imposable , réintégrées au revenu imposable de l'année de la vente.

Par exemple, si on vend en 2017, les déficits des années no prescrites, seront réintégrées au revenu imposable de 2017, en 2018.

cdt

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés